MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

République Française

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Equipement, du Logemer
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports,
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les délibérations du 16 juin 1986 et du 6 avril 1987 du conseil municipal de Mortagne-sur-Gironde ;

VU l'avis émis le 14 octobre 1987 par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime) par une partie du territoire communal constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R Ê T E N T:

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde par une partie du territoire communal et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section ZB :

à partir de l'angle sud de la parcelle n° 81 (section ZB) :

- limite ouest des parcelles 81 et 80
- ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 80 de la section ZB à l'angle sud de la section AE

Section AE

- limite ouest des parcelles 3, 2 et 1

Tableau d'assemblage :

- limite nord-ouest des sections AE, ZA et E2

Secion C3

- limite nord du lieu-dit Font Paques
- chemin rural n° 64 depuis la limite nord du lieu-dit Font Paques jusqu'au débouché du chemin rural n° 25
- chemin rural n° 25
- chemin départemental n° 6 de Mortagne-sur-Gironde à Saintes

Section D1 :

- le côté nord du chemin rural n° 79 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 27
- le chemin rural n° 27
- le côté nord du chemin rural non numéroté bordant la limite nord du lieu-dit "La Richarde"
- le côté est du chemin rural n° 2
- le côté sud du chemin départemental n° 145 de la Saudre à la Guirande jusqu'à la limite communale de Floirac

Tableau d'assemblage :

- la limite entre les communes de Mortagne-sur-Gironde et Floirac jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 81 (section ZB) point de départ.

ARTICLE 2 : Est inscrit également à l'Inventaire des monuments naturels et des sites pittoresques de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur la commune de Mortagne-sur-Gironde par les parties du domaine public fluvial à l'aplomb des parties terrestres définies à l'article 1 sur une largeur de 1 kilomètre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime et au maire de la commune de Mortagne-sur-Gironde qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 AVR. 1988

Pour le Ministre et par Délégation
Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces Protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés